



**ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT DE LA SOMME DE FOOTBALL
VENDREDI 28 JUIN 2024 A 18H30 A L'AUDITORIUM DU CRCA
500, rue Saint Fuscien – 80000 AMIENS**

Rappel de l'Annexe 8 des RP DE LA LFHF, articles 1 à 6 :

ARTICLE 1

La non-présentation d'une équipe sur le terrain 15 minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi ou la présentation d'une équipe comportant moins de :

- 8 joueurs pour les matchs à 11
- 7 joueurs pour les matchs à 8
- 3 joueurs pour les matchs Futsal

entraîne la perte du match par forfait et l'amende prévue au barème financier - annexe 6 -.

Dans le cas d'un retard ou d'une absence d'une équipe, consécutif à un cas de force majeure dûment constaté (accident, panne, etc...), le club concerné doit adresser dans les 24 heures ouvrables toutes les pièces pouvant justifier l'incident à la commission des compétitions qui statuera.

Toutefois, l'absence ne peut être constatée par l'arbitre qu'au moins 15 minutes après l'heure réglementaire fixée pour la rencontre.

Pour le cas où, à l'expiration de ce 1/4 d'heure, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, l'absence serait constatée pour les deux adversaires.

Les heures constatées de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

La commission des compétitions et éventuellement la commission d'appel sont seules habilitées à prendre une décision concernant le forfait.

ARTICLE 2

Le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie uniquement.

ARTICLE 3

Trois forfaits d'une équipe seniors entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes les équipes inférieures dans la même catégorie.

Quatre forfaits d'une équipe de jeunes ou féminines entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes les équipes inférieures dans la même catégorie.

Les forfaits sont comptabilisés sur la saison complète, y compris les phases de brassage. Les forfaits en coupe ne se cumulent pas avec ceux de championnat.

Pour les équipes de jeunes, une équipe totalisant quatre matchs de championnat perdus par pénalité, est déclarée forfait général en championnat.

ARTICLE 4

Le forfait général d'une équipe entraîne la descente automatique dans la division immédiatement inférieure la saison suivante.

En cas de forfait général, de mise hors compétition, d'exclusion d'une équipe en championnat intervient au cours des matchs disputés dans la première moitié du nombre de matchs total, les résultats acquis contre cette équipe sont annulés (annulation de tous les points et de tous les buts marqués et encaissés).

En cas de forfait général, de mise hors compétition, d'exclusion d'une équipe en championnat au cours des matchs disputés dans la deuxième moitié du nombre de matchs total, les résultats acquis contre cette équipe sont maintenus. Pour les rencontres restant à jouer, l'équipe adverse a le gain automatique du match par trois buts à zéro.

ARTICLE 5

Un club forfait au match aller fait le déplacement au match retour.

ARTICLE 6

Le club déclarant forfait au match retour de championnat, et ayant reçu son adversaire au match aller, doit acquitter en sus des sanctions financières et sportives :

- les frais de déplacement de l'équipe adverse du match aller en fonction du barème en vigueur et par licencié au club inscrit sur la feuille de match.
- les frais d'arbitrage sur justification du déplacement de l'arbitre et des deux arbitres-assistants s'il y a lieu.

Le montant de ceux-ci sera prélevé d'office sur le compte du club.